Document 1 de 6

Cour d'appel
Paris
Pôle 2, chambre 2

29 Avril 2011

N° 08/17738

Monsieur Eli Joseph MULLER

L'UNION NATIONALE DES MUTUELLES RETRAITE DES INSTITUTEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE dite 'MUTUELLE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE' (M.R.F.P.) (actuellement en liquidation judiciaire) représentée par son liquidateur Monsieur Joseph WYDOCKA, UNION MUTUALISTE RETRAITE (U.M.R.)

Classement : Inédit

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 2

ARRÊT DU 29 AVRIL 2011

(n° , 1 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/17738

Décision déférée à la Cour : Jugement du 08 Juillet 2008 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 06/14514

APPELANT:

Monsieur Eli Joseph MULLER

représenté par la SCP NARRAT-PEYTAVI, avoués à la Cour

assisté de Maître Julie SOLAND, avocat substituant Maître Bruno DE PREMARE, avocat au barreau de Paris, toque C 1176

INTIMÉES:

L'UNION NATIONALE DES MUTUELLES RETRAITE DES INSTITUTEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE dite 'MUTUELLE RETRAITE DE LA FONCTION PUBLIQUE' (M.R.F.P.)

(actuellement en liquidation judiciaire)

représentée par son liquidateur Monsieur Joseph WYDOCKA,

ayant son siège social Maison de la Mutualité- [...] et son siège administratif chez Monsieur Joseph WYDOCKA-[...]

UNION MUTUALISTE RETRAITE (U.M.R.)

prise en la personne de son représentant légal

représentées par la SCP FISSELIER-CHILOUX-BOULAY, avoués à la Cour

assistées de Maître Philippe LECAT, avocat au barreau de Paris, toque P 27, plaidant pour la SCP LECAT ET ASSOCIES

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 05 Octobre 2010, en audience publique, devant la Cour composée de :

Jacques BICHARD, Président

Marie-Hélène GUILGUET-PAUTHE, Conseillère

Benoît HOLLEAUX, Conseiller en remplacement de Madame Marguerite-Marie MARION, Conseillère, suite à l'ordonnance rendue par le Premier Président de la Cour d'Appel

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Gilles DUPONT

ARRÊT :

- contradictoire

- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' article 450 du code de procédure civile .

- signé par Jacques BICHARD, Président et par Guénaëlle PRIGENT, Greffier.

***

En 1976 M. Eli Muller a adhéré auprès de l'Union Nationale des Mutuelles Retraite des Instituteurs et des Fonctionnaires de l'Education nationale (UN MRIFEN) devenue la Mutuelle Retraite de la Fonction Publique (MRFP), à un contrat prévoyant un complément- retraite mutualiste (**CREF**), ainsi qu'à un plan FORCE + .

La liquidation de son complément retraite (**CREF**) est intervenue le 1er octobre 2001 .

Par courrier en date du 29 janvier 2002 M. Eli Muller a été informé de la mise en oeuvre d'un nouveau coefficient d'ajournement de liquidation des compléments retraite en suite de la décision prise le 8 décembre 2001 par l'assemblée générale de la MRFP .

En août 2002, les sociétaires du **CREF** ont été informés de la conversion du régime et de ce que les droits liquidés avant le 8 décembre 2001 relevaient désormais d'un régime intitulé 'R1", que les droits liquidés postérieurement à cette date relevaient d'un autre régime intitulé 'R2" et que la valeur des points des deux régimes évoluerait de manière différente .

Soutenant que la valeur des points du régime 'R1" n'avait connu aucune progression depuis 2002 alors que tel n'était pas le cas du régime 'R 2" dont il a demandé en vain à deux reprises à pouvoir bénéficier, M. Eli Muller a donc assigné à cette fin la MRFP et l'UMR devant le tribunal de grande instance de Paris dont le jugement rendu le 8 juillet 2008 est déféré à cette cour .

***

Vu le jugement rendu le 8 juillet 2008 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- déclaré M. Eli Muller irrecevable en sa demande,

- dit n'y avoir lieu à application de l' article 700 du code de procédure civile ,

- condamné M. Eli Muller aux dépens .

Vu la déclaration d'appel déposée le 15 septembre 2008 par M. Eli Muller .

Vu les dernières conclusions prises le :

< 25 mars 2010 par M. Eli Muller qui, au visa des articles L 211-2 alinéa 1, L 212-11 alinéa 2 et L 121-2 (ancien) du code de la mutualité, 1101, 1134 et 1147 du Code Civil, demande à la cour de :

- infirmer le jugement déféré,

- le déclarer recevable et bien fondé en sa demande tendant à l'application rétroactive des règlements mutualistes, à savoir :

* l'application des règlements mutuels 'R1" et'R2,

* l'application du coefficient d'ajournement de 1, 25,

* l'application du coefficient de réversion de 0, 8,

* l'application du régime 'R 2" aux points acquis à compter de 1989,

- condamner en conséquence solidairement la MRFP et l'UMR à lui payer les sommes de :

* 2 784, 64 euros, avec intérêts au taux légal en vigueur au 31 décembre de chaque année, au titre du complément retraite versé de 2002 à 2005,

* 11, 84 euros en application du régime 'R2", avec les intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2005,

* 1 355, 76 euros au titre du complément de retraite versé de 2002 à 2005 avec intérêts au taux légal en vigueur au 31 décembre de chaque année,

* 8 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi pour résistance abusive au paiement,

* 1 500 euros en application de l' article 700 du code de procédure civile .

- ordonner la régularisation des versements de son complément retraite avec prise en compte du régime 'R2" pour les années 2006 et suivantes, avec majoration du taux d'intérêt légal,

< 17 avril 2009 par la MRFP représentée par son liquidateur qui, demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré M. Eli Muller irrecevable à son encontre,

- subsidiairement dire l'action prescrite,

- plus subsidiairement débouter M. Eli Muller

- condamner M. Eli Muller à lui verser une indemnité de 2 000 euros en application de l' article 700 du code de procédure civile .

< 17 avril 2009 par l'UMR qui au visa des articles 31,32-1, 122, 564, 565 et 566 du code de procédure civile, demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré M. Eli Muller irrecevable à son encontre,

- subsidiairement dire l'action prescrite,

- plus subsidiairement débouter M. Eli Muller

- condamner M. Eli Muller à lui verser une indemnité de 2 000 euros en application de l' article 700 du code de procédure civile .

Vu l'ordonnance de clôture prononcée le 16 septembre 2010 .

SUR QUOI LA COUR

Sur la recevabilité des demandes présentées par M. Eli Muller

Considérant que la MRFP et l'UMR soulèvent l'irrecevabilité de la demande présentée à leur encontre par M. Eli Muller ;

qu'elles font valoir que celui-ci est intervenu le 4 mai 2004 dans une autre procédure qui a pour objet l'annulation des décisions prises par les assemblées générales de la MRFP des 30 octobre 2000, 8 décembre 2001 et 11 et 12 avril 2002, ainsi que leur condamnation solidaire à le recréditer en tant que cotisant, alors qu'il est allocataire depuis le 1er octobre 2001 de la différence entre la valeur de service du point effectivement comptabilisé depuis le 1er novembre 2000 et celle dont il aurait dû bénéficier en l'absence desdites décisions d'assemblées générales, alors que la présente demande vise l'application des règlements 'R1" et'R2" et , que ces deux demandes, ainsi que l'a relevé le tribunal, présentent donc un caractère antinomique ;

Considérant que dans le cadre de cette procédure la cour ne possède aucune information sur l'instance mentionnée par la MRFP

et l'UMR et à laquelle M. Eli Muller serait intervenu;

que M. Eli Muller n'a au demeurant pas répondu à l'argumentation développée par ses contradicteurs ;

qu'il convient en conséquence d'ordonner sur ce point la réouverture des débats afin que les parties produisent tous documents utiles à la solution du litige et concluent .

PAR CES MOTIFS

Ordonne la réouverture des débats aux fins visées dans le corps de cette décision .

Renvoie l'affaire à la conférence de procédure du jeudi 26 mai 2011 à 13h00.

Réserve les dépens .

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Décision Antérieure

.. Tribunal de grande instance Paris du 8 juillet 2008 n° 06/14514

© LexisNexis SA